

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1973.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972,*

Par M. Emile DIDIER,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'accord de siège conclu le 30 août 1972 entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique et qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis, a pour but de fixer les privilèges et immunités accordés à cette Agence sur le territoire français.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 445, 755 et in-8° 73.

Sénat : 87 (1973-1974).

---

Traité et conventions. — Coopération - Agence de coopération culturelle et technique.

On sait que cette Agence a été créée par la Convention conclue à Niamey le 20 mars 1970. C'est une organisation internationale qui rassemble actuellement vingt-trois Etats, un Etat associé, le Laos et un Gouvernement participant, celui du Québec, admis en cette qualité avec l'approbation du Gouvernement fédéral canadien.

Il n'est pas inutile de rappeler la liste des Etats membres ; ce sont : la Belgique, le Burundi, le Cameroun, le Canada, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la France, le Gabon, Haïti, la Haute-Volta, l'île Maurice, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, Monaco, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Viet-Nam.

D'après l'article premier de sa charte, « l'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

« Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

« Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes. »

C'est donc la francophonie qui est le ciment de cette organisation ; elle en est également l'objectif.

Il est regrettable à ce sujet que plusieurs Etats francophones restent en dehors de l'Organisation ; les absents sont d'ailleurs d'importance puisqu'il s'agit du Maroc, de l'Algérie, de la Mauritanie, du Congo-Kinshasa, de la République Centrafricaine et, en Europe, de la Suisse.

Nous n'avons ici qu'à examiner l'accord de siège qui va permettre à l'Agence et à son personnel de bénéficier des privilèges et immunités inhérents à cette sorte d'organisation internationale sur le territoire français. Il nous semble cependant utile d'exposer sommairement au préalable l'activité de l'Agence depuis trois ans, à la lumière de son rapport d'activité pour 1972-1973.

Le budget de cet orgaisme, qui s'est élevé à 23 millions de francs en 1973, a été porté à 32.545.000 F pour 1974 ; la France en assume 45,5 %.

### **Activités de l'Agence.**

Une école internationale a été créée par l'Agence à Bordeaux en 1971. Elle est dotée d'un organe consultatif, le Conseil scientifique, qui est chargé d'aider le secrétariat à définir les grandes orientations de l'école. Elle comprend deux unités de formation permanente : une unité de formation à la gestion et une unité de formation permanente au développement et à la coopération.

L'ensemble des moyens réunis à Bordeaux est utilisé pour organiser des stages et des rencontres à l'initiative des associations culturelles ou scientifiques, ou pour répondre à des besoins non satisfaits par ailleurs de perfectionnement, d'échange et de travail en commun. En matière d'audio-visuel et de pédagogie, l'Agence a exercé son activité dans cinq directions : l'Assistance technique, la réalisation d'une expérience d'intérêt général, la création d'un Centre d'information et d'échange, l'aide à la formation et la participation à des activités d'autres programmes de l'Agence. Le Centre d'information et d'échange par exemple a pour objectif de rassembler le plus grand nombre possible d'informations sur la technologie éducative, particulièrement dans le domaine de la télévision, au bénéfice des organismes spécialisés des pays membres.

L'Agence a envoyé des malles pédagogiques destinées à aider les instituteurs les plus démunis des régions rurales et à compléter ainsi dans une certaine mesure leur formation professionnelle. Chaque malle contient soixante-dix-sept ouvrages de pédagogie, de philosophie, de mathématiques, physique, chimie, langues et littérature française.

L'Agence a fait également porter ses efforts sur les problèmes de l'artisanat. Elle a notamment organisé des expositions itinérantes destinées à faire connaître la production artisanale des Etats membres. Elle a ouvert deux centres internationaux d'artisanat à Montréal et à Paris.

L'Agence a également mis au point un programme de développement du tourisme. Il s'agit d'une intervention d'un genre nouveau : la création de circuits de découvertes s'adressant à un certain genre de touristes, dans une certaine optique de coopération.

Dans le domaine de l'information scientifique et technique, l'Agence a mis au point un certain nombre de dispositifs propres à assurer une meilleure circulation de cette information entre tous les pays membres de l'Agence.

L'Agence exerce une activité de coordination des initiatives, des projets et des réalisations des différents pays de manière à en faire bénéficier l'ensemble du monde francophone.

Afin de permettre aux Etats du tiers monde de tirer le meilleur profit possible des programmes de l'Agence, et notamment dans les domaines du tourisme et de l'artisanat, le secrétariat leur a offert le service d'assistants techniques en mission de longue durée.

En matière culturelle l'Agence apporte son concours sous forme de livres, de matériel audio-visuel et d'équipement à un certain nombre de centres culturels africains.

A la demande de certains pays membres, un stage d'animateurs culturels a lieu depuis quelques mois à l'Ecole internationale de Bordeaux.

Enfin l'Agence favorise l'échange de jeunes entre les Etats participants. C'est ainsi que 200 jeunes, originaires de 17 pays et appartenant à des catégories socio-professionnelles différentes, ont participé en 1972 à l'opération Echange de jeunes de l'Agence de coopération culturelle et technique.

#### **L'accord de siège.**

Le siège de l'Agence a été fixé, par la Charte du 20 mars 1970, à Paris. Il est donc normal d'accorder à cette occasion à l'Agence les facilités d'installation qui sont généralement accordées aux organisations internationales ayant leur siège à Paris. L'accord conclu à cet effet le 30 août 1972, et qui fait l'objet du présent projet de loi, n'apporte pas de novation en la matière. L'Agence jouit de la personnalité juridique, c'est-à-dire possède la capacité de contracter, d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer et d'ester en justice.

Le siège de l'Agence est inviolable sous réserve que l'Agence ne permettra pas qu'il serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises.

L'Agence jouit de l'immunité de juridiction, ses archives sont inviolables. L'Agence peut, dans le cadre de ses activités officielles, recevoir et détenir des fonds et les transférer à l'intérieur du territoire français ou dans un autre pays.

Les avoirs, revenus ou autres biens de l'Agence sont exonérés de tous impôts directs.

Le Gouvernement français ne mettra aucun obstacle, sauf si un motif d'ordre public le justifie, à la circulation transfrontière à destination et en provenance de l'Agence de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles.

Les représentants des membres de l'Agence, des Etats associés et des gouvernements observateurs jouissent pendant leur séjour en France, pour l'exercice de leurs fonctions, auprès de l'Agence, des privilèges et immunités accordés aux Agents diplomatiques, ainsi que le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints de l'Agence.

Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient de l'immunité de juridiction, de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Agence, à l'exclusion des pensions et rentes de retraite.

Le Gouvernement français n'est toutefois pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants, ni aux résidents permanents en France, les privilèges et immunités mentionnés ci-dessus.

Telles sont les principales dispositions de cet Accord qui fait l'objet du projet de loi que votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une Annexe et un Echange de lettres du 30 août 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 87 (1973-1974), Sénat.